

DIRECTIVE – DÉPOSER UN SIGNALEMENT

QUI PEUT DÉPOSER UN SIGNALEMENT?

Un signalement peut être déposé :

- par toute personne qui souhaite dénoncer la conduite d'un(e) agent(e) dans l'exercice de ses fonctions lors d'un événement qui est susceptible de constituer un acte dérogatoire au Code de déontologie des policiers du Québec et
- qui n'était pas présente lors de l'événement ayant fait l'objet d'une intervention policière ou qui n'est pas personnellement concernée par la conduite d'un(e) agent(e) de la paix susceptible de constituer un acte dérogatoire.

QUAND PEUT-ON DÉPOSER UN SIGNALEMENT?

Le signalement doit être déposé à l'intérieur d'un délai d'un an à compter de la date de l'événement ou de la connaissance de l'événement donnant lieu au signalement.

Dans des circonstances exceptionnelles, le Commissaire pourrait accepter la prolongation de ce délai sous réserve de la présentation d'une preuve démontrant l'impossibilité d'agir durant cette période. Le Commissaire aura à décider si les circonstances justifiaient la personne signalante de ne pas déposer son signalement dans le délai d'un an prévu à la loi.

COMMENT DÉPOSER UN SIGNALEMENT?

Le signalement est déposé en remplissant le formulaire en ligne (à venir le 5 octobre 2024).

Pour des raisons d'efficacité et d'efficience, le dépôt d'un signalement par le formulaire web est préconisé.

Il est également possible, dans certaines situations, de formuler un signalement oralement auprès d'un(e) membre du personnel du Commissaire.

Il est possible de demander l'accompagnement d'un(e) membre du Commissaire pour compléter le signalement en ligne ou le déposer oralement en prenant un rendez-vous :

- Pour la région de Montréal : 514-864-1784

- Pour la région de Québec : 418-643-7897
- Pour les autres régions : 1-877-237-7897
- Par courriel à l'adresse deontologie-policiere.quebec@comdp.gouv.qc.ca

Vous pouvez également faire appel à un organisme qui offre des services d'aide au dépôt d'un signalement en déontologie policière. Pour obtenir les coordonnées de certains de ces organismes, vous pouvez consulter notre [site internet](#).

Le dépôt du signalement doit être accompagné de **tous** les éléments de preuve que détient la personne signalante.

RÉCEPTION DU SIGNALEMENT EN LIGNE

Dès la réception du signalement en ligne par le Commissaire, un accusé réception apparaîtra automatiquement à l'écran.

RÉCEPTION DU SIGNALEMENT ORAL

Un écrit sommaire relatant le signalement sera transmis à la personne signalante au terme de l'appel téléphonique, si le signalement n'est pas anonyme.

SIGNALEMENT ANONYME

Il est possible de faire un signalement anonyme, sans transmettre ses coordonnées. Aucun suivi ne sera alors effectué auprès de la personne signalante.

Les mesures nécessaires pour préserver l'anonymat seront prises conformément aux politiques de confidentialité de l'organisme.

TRANSMISSION DU SIGNALEMENT

Afin de permettre l'obtention des documents opérationnels relatifs à l'événement, le Commissaire transmet à la ou au directeur.trice de police concerné(e) une copie du signalement et de la preuve recueillie sauf si la ou le directeur.trice est personnellement visé(e) par ce signalement. Dans ce cas, il sera transmis à l'employeur de celle ou de celui-ci.

TRAITEMENT DU SIGNALEMENT PAR LE COMMISSAIRE

Pour analyser le signalement, un(e) membre du personnel du Commissaire pourrait communiquer avec la personne signalante pour obtenir des précisions ou informations manquantes.

Dans le cas d'un signalement anonyme, puisqu'il ne sera pas possible de communiquer avec la personne ayant signalé la situation, le dossier sera fermé si les informations transmises ne permettent pas de conclure sur une orientation.

Le signalement sera recevable sauf si:

- le Commissaire a décidé de sa propre initiative de tenir une enquête sur cet événement;
- une plainte ou un signalement a été préalablement déposé pour le même événement.

Dans les 40 jours de la réception du signalement, le Commissaire procède à l'analyse des informations recueillies. Au terme de son analyse, 3 options sont possibles :

- rejeter le signalement;
- décréter une enquête;
- saisir le corps de police approprié à des fins d'enquête criminelle s'il lui apparaît qu'une infraction criminelle peut avoir été commise.

Le Commissaire informe la personne signalante, l'agent(e) de la paix visé(e) par le signalement et son (sa) directeur.trice de sa décision et des motifs au soutien de celle-ci en cas de refus, sauf si le signalement est anonyme.

L'ENQUÊTE

L'enquête est une mesure d'exception. La décision de tenir une enquête relève de la compétence du Commissaire lorsqu'il estime qu'un signalement est d'intérêt public, notamment :

- une situation impliquant la mort ou des blessures graves infligées à une personne;
- une situation où la confiance du public peut être gravement compromise;
- une infraction criminelle, une récidive ou autres matières graves.

Dans les six mois suivants le décret de l'enquête, un rapport est rédigé et remis au Commissaire.

La personne signalante, l'agent(e) de la paix visé(e) par le signalement ainsi que son (sa) directeur.trice recevront une lettre l'avisant de la fin de l'enquête.

Advenant une situation exceptionnelle où le rapport d'enquête ne pourrait être remis à l'intérieur de ce délai, la personne signalante, l'agent(e) de la paix visé(e) par le signalement ainsi que son (sa) directeur.trice, en seront avisé(e)s.

Le Commissaire peut mettre fin à une enquête déjà commencée lorsqu'il estime que la tenue ou la poursuite de cette enquête n'est pas nécessaire eu égard aux circonstances. Une décision motivée sera transmise à la personne signalante, à l'agent(e) de la paix visé(e) par le signalement ainsi qu'à son (sa) directeur.trice.

À la fin d'une enquête, et dans l'année suivant le signalement, à moins de circonstance hors de son contrôle, le Commissaire peut décider :

- de citer l'agent(e) de la paix visé(e) devant le Tribunal administratif de déontologie policière lorsqu'il estime que la preuve le justifie;
- de rejeter le signalement et fermer le dossier;
- de transmettre le dossier d'enquête au Directeur des poursuites criminelles et pénales.

Il informe la personne signalante, l'agent(e) de la paix visé(e) par le signalement ainsi que son (sa) directeur(-trice) de cette décision et en transmet les explications dans le cas du rejet du signalement.

CONSERVATION DES INFORMATIONS PERSONNELLES

Les informations transmises par la personne signalante seront conservées par le Commissaire conformément aux prescriptions du calendrier de conservation de l'organisme et de sa politique de confidentialité.

De plus, chaque signalement déposé est enregistré dans un registre des signalements et conservé conformément aux prescriptions du calendrier de conservation de l'organisme et de sa politique de confidentialité.

Version du 9 janvier 2025